

- 3) L'article 4, paragraphe 1, sous b), i), de la directive 2000/60 doit être interprété en ce sens que doit être considéré comme une détérioration de l'état chimique d'une masse d'eau souterraine en raison d'un projet, d'une part, le dépassement d'au moins l'une des normes de qualité ou des valeurs seuils, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et, d'autre part, une augmentation prévisible de la concentration d'un polluant lorsque le seuil fixé pour celui-ci est d'ores et déjà dépassé. Les valeurs mesurées à chaque point de surveillance doivent être prises en compte individuellement.
- 4) L'article 1er, premier alinéa, sous b), et second alinéa, premier tiret, ainsi que l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la directive 2000/60, lus à la lumière de l'article 19 TUE et de l'article 288 TFUE, doivent être interprétés en ce sens que les membres du public concerné par un projet doivent pouvoir faire valoir, devant les juridictions nationales compétentes, la violation des obligations de prévenir la détérioration des masses d'eau et d'améliorer leur état, si cette violation les concerne directement.

(¹) JO C 427 du 26.11.2018

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 28 mai 2020 (demande de décision préjudicielle du
Verwaltungsgericht Stuttgart — Allemagne) — Interseroh Dienstleistungs GmbH / SAA
Sonderabfallagentur Baden-Württemberg GmbH**

(Affaire C-654/18) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Environnement – Transfert de déchets – Règlement (CE) n° 1013/2006 – Procédure de notification et de consentement écrits préalables – Exigences générales en matière d'information – Annexe III A – Mélange de papier, de carton et de produits de papier – Rubrique B3020 de l'annexe IX de la convention de Bâle – Matières perturbatrices – Contamination d'un mélange par d'autres matières – Valorisation de manière écologiquement rationnelle]

(2020/C 255/04)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Stuttgart

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Interseroh Dienstleistungs GmbH

Partie défenderesse: SAA Sonderabfallagentur Baden-Württemberg GmbH

Dispositif

1. L'article 3, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets, tel que modifié par le règlement (UE) 2015/2002 de la Commission, du 10 novembre 2015, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à un mélange de déchets de papier, de carton et de produits en papier dont chaque type de déchet relève de l'un des trois premiers tirets de la rubrique B3020 de l'annexe IX de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, signée à Bâle le 22 mars 1989, approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 93/98/CEE du Conseil, du 1^{er} février 1993, reproduite à l'annexe V, partie 1, liste B, de ce règlement, et qui contient des matières perturbatrices jusqu'à hauteur de 10 %.

2. L'article 3, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 1013/2006, tel que modifié par le règlement 2015/2002, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à un tel mélange de déchets pour autant, d'une part, que ce mélange ne contient pas de matières qui relèvent du quatrième tiret de la rubrique B3020 de l'annexe IX de ladite convention, reproduite à l'annexe V, partie 1, liste B, de ce règlement, et, d'autre part, qu'il est satisfait aux conditions figurant au point 1 de l'annexe III A dudit règlement, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 35 du 28.01.2019

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 28 mai 2020 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel București — Roumanie) — World Comm Trading Gfz SRL / Agenția Națională de Administrare Fiscală (ANAF), Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Ploiești

(Affaire C-684/18) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 90 – Articles 184 à 186 – Principe de neutralité de la TVA – Régularisation de la déduction de la taxe initialement opérée – Rabais accordés pour des livraisons intracommunautaires et internes de biens]

(2020/C 255/05)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel București

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: World Comm Trading Gfz SRL

Parties défenderesses: Agenția Națională de Administrare Fiscală (ANAF), Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Ploiești

Dispositif

- 1) L'article 185 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que les autorités fiscales nationales doivent imposer à un assujetti une régularisation de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée initialement opérée, lorsque, à la suite de l'obtention, par celui-ci, de rabais sur des livraisons internes de biens, ces autorités considèrent que la déduction initialement opérée était supérieure à celle que cet assujetti était en droit d'opérer.
- 2) L'article 185 de la directive 2006/112 doit être interprété en ce sens qu'une régularisation d'une déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) initialement opérée s'impose à l'égard d'un assujetti établi dans un État membre, même lorsque le fournisseur de cet assujetti a cessé ses activités dans cet État membre et que ledit fournisseur ne peut plus, de ce fait, demander le remboursement d'une partie de la TVA qu'il a acquittée.

(¹) JO C 44 du 04.02.2019